

Amusement public :
taxe sur les spectacles, attractions ou divertissements, nuits blanches



Article 1

Il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements publics tels que :

séances de prestidigitation et d'hypnotisme, cirques, cafés-concerts, music-halls, dancings, danses, bals, bars, discothèques, réunions exclusivement ou partiellement dansantes, kermesses flamandes, défilés de mode, variétés, concerts et tours de chant organisés dans un but commercial, musique électronique, disque-jockey, spectacles acrobatiques en plein air, attractions foraines et autres,

une **taxe d'amusement** fixée comme suit :

1. *pour les manifestations sous chapiteau, organisées par des sociétés commerciales* : 0,10€ par place assise disponible par représentation ;
2. *pour les attractions foraines, autres que celles visées au point 1 du présent article* : une taxe forfaitaire égale à 25% des droits d'emplacement est due ;
3. *pour les débits de boissons non-alcooliques* : 10,00€ par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 2 heures du matin ;
4. *pour les débits de boissons alcooliques* :
 - cafés, restaurants, brasseries et hôtels ;

par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 3 heures du matin	20,00€
par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 6 heures du matin	40,00€
 - pour les cabarets, discothèques, dancings et tous ceux non autrement visés ;

par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 3 heures du matin	60,00€
par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 6 heures du matin	90,00€

Article 2

Le bourgmestre peut accorder, sur demande, une dérogation individuelle aux heures normales d'ouverture des débits de boissons.

Dans le cas d'une telle autorisation, le demandeur paie une **taxe de nuits blanches**, laquelle est perçue pour chaque jour où l'heure d'ouverture a été prorogée.

Le montant de la taxe journalière est fixé comme suit :

- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin : 12,00€
- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin : 30,00€
- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 6 heures du matin : 60,00€
- lorsque la prorogation de l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin est accordée pour un jour déterminé par le débitant : 60,00€

Par exception à ce qui précède, les *prorogations générales* des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin, décidées par le conseil communal à l'occasion de certaines fêtes ou festivités, ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe de nuits blanches.

Article 3

Les taxes précitées sont à payer d'avance.